



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-07

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Brigitte **CLARENS**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, Christine **LE PAGE**, Jean-François **MARTINIERE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**,

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à M. Christian **HULOT**, Fabienne **CAPOMAZZA** à M. Eric **MORALES**, Nathalie **COSTANZO** à M Jean-François **MARTINIERE**, Stéphane **DELAGE** à Mme Florence de **BOLLARDIERE**, François **LEMAITRE** à M. Bruno **BONARDI**, Danielle **LORRE** à M. Jean-Paul **COUSI**, Isabelle **NOIRAULT** à Mme Lilian **TERROU**, Bruno **VERMERSCH** à Mme Sandrine **ESTEBE**.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-07 : Ressources Humaines : adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le Centre de Gestion 31

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,
- Vu** l'Avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024,

Il est rappelé à l'Assemblée :

Les Centres de Gestion concluent pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance. A l'issue de cette consultation, cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

... / ...

Compte tenu, d'une part, de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, de l'adhésion facultative pour les Collectivités Territoriales et établissements publics, la Commune de DREMIL-LAFAGE a décidé d'adhérer à cette convention de participation au profit de ses agents qui souhaiteraient y adhérer. La durée initiale d'adhésion est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

La rétribution du CDG 31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérant à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31 € x nombre d'agents adhérant à une couverture,
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donnera lieu à la facturation de 31 € par nouvel agent adhérant à une couverture,

La réduction du nombre d'agents adhérant à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Il est également précisé que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€ /mois et par agent adhérant.

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret N °2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

**Après avoir entendu le présent exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG 31 qui a été attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : de fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 7,00 €/mois et par agent adhérant, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La présente décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025 Elle sera imputée à l'article 6450 du Budget Annuel

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



... / ...



Le Maire,
Ida RUSSO

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>